

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 15 JANVIER 2024 A 18 H 30

Etaient présents :

Mesdames Bourlon Emilie, Ducrocq Kristell, Facon Jacqueline, Lawday Marie-Hélène, Leroy Franciane, Loison Isabelle.

Messieurs Colléony Jean-Marie, Debrée Cyril, Jaouen Jean-Pierre, Lecocq Georges, Lesueur Pierre, Loison Jean-Paul, Renaud Alain, Snyers Gérard, Vancaeyzeele Michel.

Etaient absents :

- Madame Karima Daïmi qui a donné pouvoir à Madame Isabelle Loison
- Madame Karine Lebret qui a donné pouvoir à Madame Marie-Hélène Lawday
- Monsieur Letourneau Patrice qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul Loison
- Madame Nadia Hamecha.

☞ Désignation du Secrétaire de séance :

Madame Emilie Bourlon est désignée Secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

☞ Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 Décembre 2023 :

Le Procès-Verbal de la réunion du 11 décembre 2023 est lu et adopté à l'unanimité des membres présents.

N ° 001 / 2024

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- 1- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N ° 002 / 2024

MOTION CONTRE L'EXTENSION DE LA FOSSE MARMITAINE

Monsieur JAOUEN expose :

Depuis 1980, la SERAF exploite un centre d'enfouissement de déchets dangereux, implanté sur d'anciennes carrières de Tourville-la-Rivière, centre qui se développe jusqu'à la limite territoriale de Cléon. Dans un premier temps, l'autorisation d'exploitation fut accordée jusqu'en 2020 puis prolongée jusqu'en 2030 avec un projet d'extension sur site. C'est ainsi qu'à terme 5 à 6 millions de tonnes de déchets auront été enfouis sur ce site.

Lors du Conseil d'Administration de la SUNE, le 22 juin dernier, la SERAF a présenté ses propositions pour « le réaménagement du site actuel et le résultat de leurs recherches d'un nouveau site d'enfouissement ». Il s'agit en réalité de poursuivre l'exploitation sur Cléon, de l'autre côté du Chemin du Gal, sur une nouvelle zone de 15 hectares. Ce projet nécessiterait l'ouverture et l'exploitation d'une nouvelle carrière. Cette zone est aujourd'hui classée au PLUI de la Métropole de Rouen, zone agricole pour une partie et zone N.B pour l'autre partie (elle-même renforcée d'espaces boisés classés).

Ainsi, au terme des années 2050, ce sont 7 à 8 millions de tonnes de déchets dangereux qui auront été enfouis sur l'ensemble de ce site (Tourville -la -Rivière le site actuel et Cléon le site de demain).

Devant un projet aussi monstrueux, le Comité de Défense de l'Environnement de Freneuse et des Boucles de la Seine, le CODEF tire la sonnette d'alarme et dit « Non à l'extension de la fosse Marmitaine ». C'est d'ailleurs la position très majoritaire des élus des communes environnantes, c'est la position de la Métropole et c'est la position quasi-unanime des populations impactées.

L'opposition, ferme et résolue, s'appuie sur les éléments d'analyse suivants :

- Ce projet se développerait au cœur même du méandre de Seine le plus étroit et le plus exigu des Boucles de Seine de Rouen : 2,7 km de la rive de Freneuse à la rive de Cléon, 8 km de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf à Tourville-la-Rivière. C'est donc un tout petit territoire de 25 km² qui accueillerait plus de 8 millions de tonnes de déchets dangereux.

Rappelons que ce « petit territoire » a déjà été lourdement exploité en carrières au cours du siècle passé et que, de très nombreuses carrières ont été comblées de façon sauvage, sans aucun contrôle et sans aucune précaution, puis rendues à l'urbanisation (habitat et industrie). Son sous-sol est aujourd'hui pollué à un niveau qu'il est difficile d'imaginer.

Le site est réputé « Site naturel sensible » et c'est également, par ses caractéristiques géographiques particulières, un site remarquable. C'est pour ces raisons que la Métropole l'a classé en Zone protégée NB et en zone agricole.

- Ce projet se situe en milieu urbain à quelques centaines de mètres des habitations et même à moins de 200 mètres des premières maisons situées sur la commune de Freneuse. Il jouxte quasiment un grand quartier de Cléon qui est inscrit en Plan National de Renouveau Urbain.
- Ce projet se situe en milieu de santé puisqu'à environ 1 km du Centre Hospitalier Général d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil. Cet hôpital, le 3^{ème} du département par son importance, offre 1 100 lits d'accueil de patients et compte 2 200 agents de santé. Depuis son ouverture, il est en constant agrandissement. C'est pourquoi, dans le PLUI, une zone lui est réservée pour sa prochaine expansion. Si le projet d'extension de la fosse Marmitaine était retenu, il serait immédiatement le premier voisin de l'hôpital.
- Ce projet poursuivrait la destruction de la barre rocheuse qui, du sud au nord, barre le méandre de Seine. En même temps, il casserait un couloir écologique essentiel à la protection de la biodiversité et à son développement.

A ces éléments d'analyse, il convient d'ajouter les quelques considérations suivantes :

- Peut-on imaginer poursuivre le dépôt de millions de tonnes de déchets dangereux sur un territoire exigu déjà surchargé en déchets et ce, de toutes natures ?
- Peut-on ignorer les risques inéluctables de pollution des nappes phréatiques dans les années à venir et la mise en danger des populations de demain ? Aucune protection de fond de fosse ne résistera aux décennies.
- Peut-on ne pas tenir compte du fait que la concentration de déchets démultiplie les risques de pollution ?
- Doit-on croire que, après plusieurs années de recherches nous dit-on, la SERAF n'ait pu identifier sur les 5 départements normands d'autres sites potentiels plus éloignés des milieux urbains, moins destructeurs de la nature, et qui auraient l'avantage de disperser les risques au lieu de les concentrer ?

- Ne se trouve-t-on pas dans une situation où la solution de la facilité pour tous semble se dégager ? Ainsi, l'entreprise SERAF pourrait poursuivre ses activités sur place à moindre coût ; la société STREF pourrait enfin exploiter ce site alors que les autorisations de nouvelles carrières sont davantage limitées ; et la puissance publique n'aurait pas à mener d'efforts de recherche d'un autre terrain sur la région Normandie.

Pour tous ces éléments d'analyse et ces considérations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- S'oppose totalement et résolument au projet d'extension de la fosse Marmitaine.

Tour de Table

Monsieur DEBRÉE : Informe l'assemblée que Madame Hélène SAINT-OUEN, responsable du secteur Enfance, révisé de nouveau le règlement intérieur des accueils de loisirs. En effet, il s'agit de façon urgente de mettre en place des règles « plus strictes » en matière de retard des parents qui viennent rechercher leurs enfants dans nos structures. A terme, une révision complète du règlement intérieur sera proposée.

Monsieur COLLÉONY : Indique que l'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sur la « Mare Pérot » est pour l'instant à l'arrêt. Une étude conduite par la Métropole Rouen Normandie a mis en évidence la présence du triton palmé, du crapaud commun mais surtout de la grenouille agile, cette dernière est protégée.

Monsieur JAOUEN : Remercie les jeunes et les agents de la restauration pour la qualité du service et du cocktail préparé lors de la cérémonie des vœux.

La séance est levée à 19h45